



## COMMUNE DE SONZAY - 37360

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2023-20  
PORTANT REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES NON RENOUELÉES**

Le Maire de la Commune de SONZAY (37360),

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-64 en date du 13 Septembre 2021 ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal de SONZAY (37360),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-60 en date du 19 Septembre 2022 ayant décidé de la prolongation de la procédure,

Sachant que les concessions, dont la liste est mentionnée ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis le 16 Octobre 2018.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les concessions dans le cimetière communal de SONZAY (37360) situées aux emplacements suivants :

EMPLACEMENT / SEPULTURE (Format : N° Cimetière / N° Carré / N° Emplacement)	NUMERO DE CONCESSION
1 - Carre A - 392	346
1 - Carre A - 415	381
1 - Carre A - 431	406
1 - Carre A - 476	301
1 - Carre A - 477	326
1 - Carre A - 482	376
1 - Carre A - 498	397
1 - Carre A - 499	424
1 - Carre A - 500	429
1 - Carre A - 511	271
1 - Carre A - 529	321
1 - Carre A - 541	207
1 - Carre A - 559	294
1 - Carre A - 564	262
1 - Carre A - 567	212
1 - Carre B - 268	400
1 - Carre B - 313	160
1 - Carre B - 342	364
1 - Carre B - 349	349
1 - Carre B - 379	391

Sont reprises par la commune.

**Art. 2** - Les terrains seront libérés par la commune à compter du 16 Décembre 2023.

**Art. 3** - Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **16 Décembre 2023** pour les formalités à accomplir.

**Art. 4** - Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Art. 5** - A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

**Art. 6** - Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

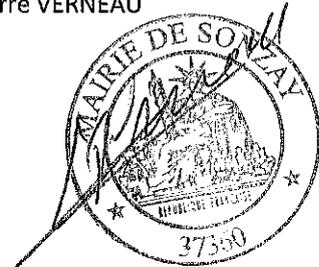
**Art 7** – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de TOURS et affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celles du cimetière et publié par extrait dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune.

**Art.8.** – Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Sonzay, le 16 Octobre 2023.

Le Maire.

Jean-Pierre VERNEAU



Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 037-213702491-20231016-A202320CIM-AI

S<sup>2</sup>LO